

**FSL, FEDERATION DE SQUASH LUXEMBOURGEOISE,
A.s.b.l.,**

Association sans but lucratif,

Siège social: L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon

F-1848

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2024 qui a eu lieu au COSL, les membres ont voté le changement des statuts tel que présenté ci-dessous :

I. Dénomination, Siège, Durée et Objets

Art. 1er. L'association est dénommée: « **FEDERATION DE SQUASH LUXEMBOURGEOISE A.s.b.l.** » en abrégé « **FSL** » ou l'« **Association** ».

L'Association est une association sans but lucratif régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la « **Loi** »).

Art. 2. Son siège est établi dans la commune de Strassen. Il pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration de la FSL (le « **Conseil d'Administration** »).

Art. 3. Sa durée est illimitée.

Art. 4. Elle a pour objets de :

- promouvoir au Grand-Duché la pratique du «Squash», conformément aux règles établies par la « European Squash Federation » et la «World Squash Federation», en tenant compte des pratiques et circonstances locales existantes lors de l'organisation des compétitions nationales;
- représenter les membres des clubs de squash et leurs joueurs au sein des organisations sportives nationales et internationales ;
- propager par tous les moyens l'idéal sportif; à ces fins, organiser des concours, jeux, compétitions et manifestations sportives, promouvoir la coopération entre clubs sportifs et l'établissement de liens amicaux entre leurs membres respectifs et, en général, poser tous les actes rentrant directement ou indirectement dans son objet social ;
- promouvoir la participation de joueurs individuels (hommes et femmes) et d'équipes nationales à des tournois nationaux et internationaux ;
- la délivrance, la suspension et le retrait des licences sportives aux pratiquants suivant la réglementation applicable ;
- promouvoir le coaching et l'arbitrage via des formations adaptées.

La FSL organise les rencontres et championnats nationaux du Grand-Duché de

Luxembourg. Seuls les rencontres et championnats organisés par les clubs qui sont membres ou membres adhérents à la FSL conformément à l'article 5 seront reconnus par la FSL.

II. Membres, Admission, Démission, Exclusions, Cotisations

Art 5. Peuvent être admis comme membres les clubs de Squash au Grand-Duché de Luxembourg. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 3. Peuvent être admis comme membres adhérents des clubs de Squash établis dans la Grande-Région qui participent au championnat organisé par la FSL.

Art. 6. Le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'admission de nouveaux membres ou de membres adhérents qui lui auront présenté par écrit une demande d'admission et qui auront déclaré vouloir adhérer aux présents statuts.

Art. 7. La qualité de membre ou de membre adhérent se perd:

1. Par démission écrite au Conseil d'Administration;
2. Par le refus de verser les cotisations annuelles dans les trois mois d'échéance;
3. Par demande écrite et motivée par plus de la moitié des membres et voté à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents ou représentés
4. Par l'exclusion pour motifs graves prononcée par l'assemblée générale de la FSL (l'« **Assemblée Générale** ») statuant à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents ou représentés.

Aucune nouvelle demande d'admission du membre ou membre adhérent ainsi exclu ne pourra être faite endéans un délai de 12 mois suivant l'exclusion.

Art. 8. La cotisation due par les membres et les membres adhérents, de même que les modalités de paiements, sont fixées par l'Assemblée Générale sans que le montant de la cotisation par membre ou membre adhérent puisse dépasser 150 euros (I.N. 100). La cotisation des membres et des membres adhérents est identique. Contre paiement de la cotisation, chaque membre et membre adhérent a droit à une voix à l'Assemblée Générale. Cette cotisation couvre exclusivement l'affiliation du membre à l'Association

III. Administration

Art. 9. La FSL est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale des membres au scrutin secret à la majorité simple des votes exprimés (non nuls et non blancs). Il se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier qui sont élus par le Conseil d'Administration et d'un maximum de douze autres administrateurs, le Conseil d'Administration ayant lui-même le droit de décider de la division des postes. En cas de vacance de l'un de ces trois postes, les membres du Conseil d'Administration peuvent y pourvoir provisoirement et coopter un nouvel administrateur afin de le remplacer jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui ratifiera – ou non – sa nomination. Si le Conseil d'Administration compte moins de 6 administrateurs, un même membre ou membre adhérent ne peut pas avoir plus de 2 représentants dans le Conseil d'Administration. Sinon, un même membre ou membre adhérent ne peut

avoir plus de 3 représentants dans le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins 8 jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins 2/3 des administrateurs doivent être présents ou représentés

Art. 10. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration assurent les charges qui leur sont attribuées lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale.

Art. 11. Le Conseil d'Administration attribuera à ses administrateurs les fonctions spéciales exigées par les besoins de l'administration et de la gestion. Il peut créer au fur et à mesure des besoins des commissions spéciales qui le conseillent et le soutiennent. Les décisions du Conseil d'Administration prévalent sur celles des commissions spéciales.

Art. 12. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les Statuts.

Le Conseil d'Administration représente la FSL à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Il peut acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer les biens meubles ou immeubles, ceci dans les limites imposées par la loi. Il peut conclure des emprunts, placer des fonds, donner main levées de toutes inscriptions d'office ou autres avant ou après paiement, conclure des baux de durée quelconque, accepter des dons ou legs sous réserve des autorisations prévues par la loi. Il dresse les comptes annuels et il édicte les règlements nécessaires.

Art. 13. Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de l'Association, soit pour des affaires déterminées, à une personne ou plusieurs choisie(s) parmi les administrateurs ou en dehors.

La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale et impose au Conseil d'Administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée Générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs délégués à la gestion journalière selon les modalités prévues à l'article 9.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est d'un an. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le délégué à la gestion journalière peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 14. L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs à la condition de ne pas dépendre d'un même membre ou d'un même membre adhérent.

Art. 15. Le Conseil d'Administration pourra établir des règlements portant sur l'organisation des championnats nationaux.

IV. Assemblée Générale

- Art. 16. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et cela dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'année sociale qui commence le 1er juillet et clôture le 30 juin de chaque année. De manière exceptionnelle, l'Association connaîtra une année sociale réduite qui commence le 1^{er} janvier 2024 et prend fin au 30 juin 2024. Tous les membres et membres adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres ou de membres adhérents au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Si des membres ou membres adhérents souhaitent ainsi rajouter un point à l'ordre du jour, il envoie le point additionnel au Conseil d'Administration au moins 6 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration notifiera les points rajoutés à l'ordre du jour par voie postale ou voie électronique aux membres et membres adhérents.
- Art. 17. L'Assemblée Générale peut délibérer, à la double condition que la moitié de tout type de membre soit présent ou représenté et qu'il y aura toujours plus de membres, que de membres adhérents qui sont présents ou représentés. Par exception et en cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut délibérer même si la condition d'avoir, plus de membres que de membres adhérents présents ou représentés, n'est pas remplie. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés (non nuls et non blancs), les décisions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres et membres adhérents par courrier postal ou courrier électronique.
- Art. 18. Tout membre ou membre adhérent peut être représenté à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire par un délégué qui est en possession d'une procuration signée par le président du club qu'il représente. Un délégué ne peut représenter plus d'un membre ou membre adhérent. Le délégué ne doit pas être un membre du Conseil d'Administration.
- Art. 19. L'Association fera éventuellement contrôler ses comptes dans les conditions fixées par la Loi. Le(s) commissaire(s) aux comptes ou réviseur d'entreprises agréé est (sont) nommé(s) par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Il(s) est (sont) rééligible(s).

V. Dissolution

- Art. 20. En cas de dissolution de la FSL, l'Assemblée Générale déterminera la destination des biens de l'association en leur assignant une affectation qui sera conforme autant que possible à l'objet de l'association.

VI. Général

- Art. 21. Pour toute autre question et en particulier la modification des statuts, il est renvoyé aux dispositions de la Loi ainsi qu'au règlement intérieur.
- Art. 22. La FSL, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération

internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de contrôle contre le dopage, la FSL se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes.

Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure de contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

Le règlement (ou code) sportif arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par les instances judiciaires de la FSL.

La FSL applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions, portant interdiction de participation à des manifestations sportives, prononcées pour faits de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L.

- Art. 23. La FSL se soumet avec l'ensemble de ses associations sportives, clubs, licenciés et membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (C.L.A.S.), créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé aux présents statuts.